

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de contrôle et de suivi environnemental;

**Condition 9:**

## Rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement, attestant:

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu d'enfouissement sanitaire, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits d'observation des eaux souterraines et le système de captage des biogaz;

— le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de drainage de surface et aux eaux résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz;

— la conformité du lieu d'enfouissement sanitaire aux prescriptions du présent certificat d'autorisation et aux mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter;

**Condition 10:**

## Plans et devis

Pour obtenir le certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre de l'Environnement, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être

communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31608

Gouvernement du Québec

**Décret 151-99, 24 février 1999**

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret numéro 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des casinos du Québec inc., filiale à part entière de Loto-Québec, doit procéder au remplacement des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État pour un montant n'excédant pas 1 800 000 \$;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des casinos du Québec inc. sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État pour un montant n'excédant pas 1 800 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31598